



Département Administration,
et Gestion Communale
JR/AH/Note 103
Dossier suivi par Julie ROUSSEL (01 44 18 51 95)

Note pour le groupe de travail Sécurité et prévention de la délinquance

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE, dit LOPPSI 2**

- après 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat -

Ce texte, adopté en 1^{ère} lecture en février dernier par l'Assemblée Nationale, a fait l'objet d'un examen par le Sénat en septembre. Il a été adopté par 177 voix pour et 153 contre.

Ce projet de loi comprend tout d'abord un rapport sur les objectifs et les moyens de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile pour la période 2009-2013. Il est ensuite composé de 48 articles portant sur l'usurpation d'identité, les violences urbaines, la vidéoprotection, la cybercriminalité, la lutte contre l'insécurité routière ou encore les polices municipales.

Les principales dispositions intéressant les communes

Les polices municipales (articles 32 *ter* à 32 *octies*) :

1. Attribuer la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) aux directeurs de police municipale (PM), dans le cadre de la convention de coordination.

Par cet article, les directeurs seconderaient les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie. Toutefois, c'est la convention de coordination qui déterminera cette nouvelle qualité, le maire ayant donc son mot à dire. Cette disposition ne concerne que les directeurs d'une PM comprenant plus de 40 agents.

Les sénateurs ont adopté un amendement selon lequel un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles s'exerceront les fonctions des directeurs de PM.

2. Donner la possibilité aux policiers municipaux de procéder à des contrôles d'identité et d'alcoolémie.

Actuellement, les policiers municipaux ne peuvent effectuer de contrôles d'identité (cf, art. 78-2 du Code de procédure pénale) permettant d'exiger d'une personne qu'elle justifie de son identité par tout moyen en sa possession.

Ils ne peuvent faire que des recueils d'identité (demander au contrevenant de décliner son identité mais sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justifiant de celle-ci) ou des relevés d'identité (lorsqu'il constate une infraction, l'agent demande au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, afin d'établir son PV).

Ils pourraient, avec le projet, procéder à des contrôles d'identité.

De surcroît, les policiers municipaux pourraient effectuer des dépistages d'alcoolémie sur l'initiative de l'OPJ ou sur réquisition du procureur de la République et cela, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

Les sénateurs ont adopté un amendement précisant que les agents de police judiciaire adjoints (APJA) devront immédiatement rendre compte aux OPJ, en cas de dépistage positif.

NB : à travers ces trois dispositions, le projet de loi étend les compétences des agents de police municipale, compétences exercées jusqu'à présent uniquement par la police et la gendarmerie nationales et intègre de fait les polices municipales les plus importantes dans les forces nationales de sécurité. L'autorité du maire sur les policiers municipaux pourrait alors être moins évidente...

3. Délivrance unique et à portée nationale de l'agrément et de l'assermentation, tant que l'agent exerce ses fonctions de policier municipal.

NB : le Bureau du 29 juin 2009 s'était déclaré favorable à une telle simplification.

4. Inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles de 300 personnes ou plus.

L'inspection visuelle et la fouille par un policier municipal sont actuellement possibles lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1500 personnes. Elles seraient donc possibles pour des manifestations de moindre importance.

5. Précision sur la qualité d'agent de police judiciaire (APJ)

Ont la qualité d'APJ, les fonctionnaires de police, titulaires et stagiaires et non les élèves des écoles de police, les adjoints de sécurité ou les policiers municipaux.

La vidéoprotection (art. 17 A à 18 bis) :

1. Vidéosurveillance vs viodéoprotection

Changement de sémantique avec la vidéoprotection et non plus la vidéosurveillance.

2. Possibilité donnée aux personnes morales de placer sur la voie publique un système de vidéoprotection afin « *d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol* ». Le maire est informé de cette implantation.

Jusqu'à présent, les personnes morales de droit privé pouvaient installer des caméras sur la voie publique, uniquement lorsque leurs bâtiments étaient exposés à des actes de terrorisme. Cet article étend cette implantation pour les risques d'agression ou de vol.

3. Systèmes de vidéoprotection ad hoc lors de grandes manifestations.

Le projet de loi prévoit la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection *ad hoc* lors de grandes manifestations ou rassemblements. L'autorisation d'installation cesse une fois l'évènement terminé.

4. Prolongement de la durée de validité des autorisations d'installation de vidéoprotection.

Le Sénat a souhaité prolonger la durée de validité des autorisations d'installation de vidéoprotection dans le but d'éviter un engorgement des préfectures et des commissions départementales, à l'occasion du renouvellement des autorisations.

5. Possibilité donnée à l'autorité publique de ne pas exploiter son propre système de vidéoprotection et de passer une convention avec un opérateur public ou privé.

Cette convention est agréée par le représentant de l'État, après information du maire de la commune concernée. Les agents ou salariés, chargés de l'exploitation du système de vidéoprotection, sont agréés par le représentant de l'État. Si un opérateur privé assure l'exploitation du système d'une autorité publique, ses salariés n'ont pas accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique.

6. Possibilité pour le préfet de demander aux communes de s'équiper d'un système de vidéoprotection, le conseil municipal ayant trois mois pour se prononcer sur cette installation.

Cette demande interviendrait notamment en vue de prévenir des actes de terrorisme, de protéger certains bâtiments tels que les sites nucléaires ou encore des sites diplomatiques, des consulats...

NB : la Commission des lois du Sénat a modifié la rédaction de cette disposition, le préfet n'ayant plus le pouvoir de contraindre la commune à mettre en place un système de vidéoprotection mais uniquement celui de lui demander.

7. Possibilité de transmettre aux forces de police les images des parties communes des immeubles collectifs « lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes ».

Une décision à la majorité qualifiée des copropriétaires serait nécessaire afin qu'une transmission puisse être faite. Lorsqu'elle a lieu, celle-ci s'effectuerait en temps réel et serait limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie.

NB : une disposition en ce sens avait été insérée dans la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. Mais le Conseil constitutionnel, dans une décision de 2010, avait estimé que la protection de la vie privée des occupants des logements n'était pas totalement garantie. Le Sénat conditionne ici ce transfert d'image à une autorisation à la majorité qualifiée des copropriétaires.

8. Les commissions compétentes en matière de vidéoprotection.

Le projet de loi prévoit la création d'une nouvelle commission, à savoir la Commission nationale de la vidéoprotection, ayant une mission de conseil et d'évaluation.

Les commissions départementales de vidéosurveillance donnent, quant à elles, leur avis sur l'implantation des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, préalablement à l'autorisation préfectorale. Leur rôle reste identique.

NB : de nombreux députés, lors des débats, ont souhaité donner un rôle accru à la CNIL, plutôt que de créer une nouvelle commission. Pour le Gouvernement, la CNIL ne pourra traiter les 10 000 autorisations préfectorales annuelles, ce que conteste le président de la CNIL qui plaide en faveur de son institution et du rôle important qu'elle pourrait jouer en la matière.

Lors de la discussion au Sénat, la CNIL s'est vu confier une mission de contrôle des systèmes de vidéoprotection.

Le couvre feu des mineurs (art. 24 bis) :

Cet article instaure deux types de couvre-feu des mineurs, par le préfet :

- l'un à portée générale à l'égard des mineurs de treize ans entre 23 heures et 6 heures,
- l'autre à portée individuelle, prononcé à l'encontre d'un mineur de 13 ans ayant déjà fait l'objet de mesures ou de sanctions éducatives et dont les parents ont signé un contrat de responsabilité parentale.

La contractualisation des acteurs de la prévention de la délinquance (articles 24 ter A et 24 ter B) :

Le maire, chargé de coordonner les mesures de prévention de la délinquance, peut passer une convention avec l'Etat, l'Education nationale, le Parquet, la police ou la gendarmerie... afin d'assurer une meilleure coordination des acteurs. Cette convention, qui serait désormais inscrite dans la loi, vise à définir les missions de chacun.

Un règlement intérieur du CLSPD encadrera les modalités d'échanges d'information au sein des différents groupes de travail des CLSPD.

Opérations funéraires (articles 42 à 44) :

Lors de l'établissement de l'acte de décès, si l'identité du défunt est inconnue, l'autorisation de fermeture de cercueil ne peut être délivrée qu'après des réquisitions, éventuellement prises par le procureur de la République, afin d'effectuer des opérations pour établir son identité.

Cette recherche d'identité s'effectuerait par des empreintes génétiques.

Le Sénat a voté sans modification ces trois articles.

Le réseau national d'alerte (annexe) :

Le réseau national d'alerte, aujourd'hui composé de 4 300 sirènes, dont 3 900 opérantes, datant de 1950, serait rénové et accompagné d'un nouveau système d'alerte basé désormais sur les médias, que ce soit la télévision, internet, la radio et l'envoi de messages SMS dans un périmètre défini.

NB : la Direction de la Sécurité civile du ministère de l'Intérieur a envoyé à l'AMF, en novembre dernier, la présentation du nouveau Système d'alerte et d'information de la population (SAIP) ; un article sur ce sujet a d'ailleurs été publié dans la Lettre des maires de France du mois de février 2010.